



Bruxelles, le 26.10.2023
COM(2023) 664 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur les travaux des comités en 2022

{SWD(2023) 340 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur les travaux des comités en 2022

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹ (le «règlement de comitologie»), la Commission présente ci-après son rapport annuel sur les travaux des comités en 2022.

Le rapport fait un tour d'horizon de l'évolution du système de «comitologie» en 2022, ce terme désignant les comités que la Commission consulte lors de l'élaboration des projets d'actes d'exécution. Ces comités sont composés de représentants des États membres, sont présidés par la Commission et suivent des procédures opérationnelles différentes selon l'acte de base concerné (cf. tableau II).

Le rapport résume l'activité des comités et est accompagné d'un **document de travail des services**, lequel contient des statistiques détaillées sur les travaux des différents comités dans chaque domaine d'action². Il met en évidence les principaux changements et tendances observés au cours de l'année, en présentant les chiffres globaux relatifs aux réunions, aux procédures écrites, aux avis émis (positifs, négatifs ou absence d'avis) et aux actes adoptés. Il donne également un aperçu des cas soumis au comité d'appel et des objections soulevées par le Parlement européen et le Conseil au titre de l'article 11 du règlement de comitologie. Des informations sont également fournies sur les mesures adoptées dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle.

2. TOUR D'HORIZON DE L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE COMITOLOGIE EN 2022

2.1. Évolution générale

Les comités de comitologie ont travaillé en 2022 selon les procédures définies dans le règlement de comitologie, c'est-à-dire selon la procédure consultative (article 4) et la procédure d'examen (article 5), ainsi que selon la procédure de réglementation avec contrôle définie à l'article 5 *bis* de la décision de comitologie³.

Avec la levée progressive des restrictions liées à la COVID-19, les réunions des comités de comitologie ont pu être tenues plus régulièrement en présence physique (ou en format hybride). Toutes les réunions, quelle que soit leur configuration (en présence physique, à distance ou en format hybride), sont mentionnées comme des réunions dans le registre de comitologie⁴ et le compte rendu sommaire en précise la configuration.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

² Relevant des services de la Commission chargés des domaines d'action correspondants.

³ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

⁴ <https://ec.europa.eu/transparency/comitology-register/screen/home?lang=fr>

L'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁵ rappelle la nécessité d'aligner les actes qui se réfèrent encore à la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne. En 2022, les discussions interinstitutionnelles se sont poursuivies au sujet de l'alignement des actes de base restants, sur la base des propositions de la Commission de 2016. En ce qui concerne la proposition d'alignement général⁶, à l'issue de l'accord partiel conclu en 2019, la partie restante couvrant 104 actes continue de faire l'objet de discussions, les colégislateurs n'ayant pu à ce jour trancher la question de savoir s'il y a lieu d'aligner les actes soumis à la PRAC sur des actes délégués ou sur des actes d'exécution. Dans l'intervalle, 25 actes, soit ont été abrogés par d'autres actes législatifs, soit ont vu leurs dispositions relatives à la PRAC alignées, soit sur des actes délégués, soit sur des actes d'exécution, dans le cadre de modifications législatives apportées aux actes de base respectifs. Ils n'ont donc plus besoin d'être alignés dans le cadre de ladite proposition.

Pour ce qui est de la proposition d'alignement spécifique dans le domaine de la justice⁷, un accord a pu être trouvé en 2022. Par sa résolution législative du 18 octobre 2022, le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture, sans y apporter de modifications supplémentaires. Le texte final, publié le 25 octobre⁸, ne concerne que l'alignement⁹ du règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, les deux autres actes de la proposition originale ayant été abrogés entre-temps.

S'agissant de la proposition de la Commission du 14 février 2017¹⁰ visant à modifier le règlement (UE) n° 182/2011 sur la comitologie en ce qui concerne le comité d'appel, et notamment à régler les situations d'«absence d'avis» dans des domaines sensibles¹¹, aucun progrès n'a été possible en 2022, les positions respectives des colégislateurs restant très éloignées.

⁵ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, point 27).

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle [COM(2016) 799 final].

⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle [COM(2016) 798].

⁸ JO L 275 du 25.10.2022, p. 30.

⁹ La seule disposition du règlement concernant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle a été modifiée pour permettre le recours à des actes délégués afin de modifier les annexes en vue de mettre à jour les formulaires types.

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission [COM(2017) 085 final].

¹¹ La Commission a proposé d'apporter des modifications ciblées au règlement de comitologie afin d'éviter une situation dans laquelle elle se retrouverait légalement tenue de prendre une décision d'autorisation en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres prenant position (que ce soit pour ou contre) au sein du comité/comité d'appel. Aux yeux de la Commission, une telle situation caractérisée par l'absence d'avis est particulièrement problématique lorsqu'il s'agit de questions politiquement sensibles ayant une incidence directe sur les citoyens et les entreprises, par exemple dans le domaine de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux ou des végétaux.

La Commission a continué de rendre publics pendant quatre semaines les projets d'actes délégués et d'actes d'exécution importants, ce qui permet aux parties intéressées de présenter des observations. En 2022, 72 projets d'actes d'exécution ont ainsi été publiés pour être soumis à l'avis du public sur le site web «Donnez votre avis»¹², un chiffre légèrement en recul par rapport aux 85 projets d'actes d'exécution publiés en 2021.

2.2. Évolution de la jurisprudence

Dans son arrêt du 14 juillet 2022 dans l'affaire Commission/Pologne¹³, la Cour a confirmé l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-699/17. Cette affaire portait sur la période transitoire et les dispositions transitoires concernant le vote à la majorité qualifiée lors du passage des règles de vote du traité de Nice à celles du traité de Lisbonne. Elle concerne l'application, dans les délais prévus, de l'article 3, paragraphe 2, du protocole 36 du traité de Lisbonne, qui prévoit qu'entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, lorsqu'une délibération doit être prise à la majorité qualifiée, un État membre peut demander que cette délibération soit prise à la majorité qualifiée applicable avant le 31 octobre 2014 (soit la majorité qualifiée qui était d'application avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne). Le différend portait sur la question de savoir si la demande d'un État membre et le vote devaient avoir lieu avant le 31 mars 2017 ou s'il suffisait que la demande d'un État membre ait été faite avant cette date, tandis que le vote pouvait survenir ultérieurement. Le Tribunal avait jugé qu'il suffisait qu'un État membre ait fait la demande avant le 31 mars 2017, et, en appel, la Cour a confirmé l'arrêt du Tribunal.

En ce qui concerne les travaux des comités de comitologie, dans les affaires jointes T-371/20 et T-554/20 (*Pollinis France/Commission*¹⁴), le Tribunal a examiné le refus de la Commission de donner accès à des documents [en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001¹⁵] indiquant les positions exprimées par chaque État membre dans le cadre d'un comité de comitologie. Dans son arrêt du 14 septembre 2022, le Tribunal a rejeté les arguments avancés par la Commission, qui se fondaient sur la nécessité de protéger le processus décisionnel en cours, et a annulé les décisions respectives de la Commission refusant l'accès. La Commission a ensuite formé un pourvoi contre l'arrêt.

3. TOUR D'HORIZON DES ACTIVITES

Les chiffres indiqués dans les sections suivantes sont tous basés sur les conclusions présentées en détail dans le document de travail des services qui accompagne le rapport.

3.1. Nombre de comités

Le présent rapport porte exclusivement sur les comités de comitologie établis par le législateur pour assister la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui

¹² https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say_fr

¹³ Affaire C-207/21 P, Commission européenne/République de Pologne, ECLI:EU:C:2022:560.

¹⁴ T-371/20 et T-554/20, *Pollinis France/Commission*, ECLI:EU:T:2022:556.

¹⁵ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

ont été conférées par des actes législatifs de base. Il ne couvre pas d'autres entités, en particulier les groupes d'experts créés par la Commission elle-même.

Le tableau I présente le nombre de comités de comitologie qui ont existé au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les chiffres de l'année précédente étant ajoutés à des fins de comparaison.

TABLEAU I — Nombre total de comités

Service de la Commission	2021	2022
AGRI (Agriculture et développement rural)	12	12
BUDG (Budget)	2	2
CLIMA (Action pour le climat)	5	5
CNECT (Réseaux de communication, contenu et technologies)	11	15
DEFIS (Industrie de la défense et espace)	13	8
DIGIT (Informatique)	1	0
EAC (Éducation et culture)	4	4
ECFIN (Affaires économiques et financières)	2	2
ECHO (Aide humanitaire et protection civile)	2	2
EMPL (Emploi, affaires sociales et inclusion)	6	5
ENER (Énergie)	14	13
ENV (Environnement)	27	26
ESTAT (Eurostat)	2	1
FISMA (Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux)	11	11
FPI (Service des instruments de politique étrangère)	1	2
GROW (Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME)	39	38
HOME (Migration et affaires intérieures)	20	18
INTPA (Partenariats internationaux)	3	3
JUST (Justice et consommateurs)	28	24
MARE (Affaires maritimes et pêche)	3	3
MOVE (Mobilité et transports)	33	31
NEAR (Voisinage et négociations d'élargissement)	3	2
OLAF (Office européen de lutte antifraude)	1	1
REFORM (Appui à la réforme structurelle)	2	1
REGIO (Politique régionale et urbaine)	0	2
RTD (Recherche et innovation)	31	17
SANTE (Santé et sécurité alimentaire)	33	33
SG (Secrétariat général) *	3	3
TAXUD (Fiscalité et union douanière)	28	26
TRADE (Commerce)	13	12
TOTAL:	353	322

* Y compris le comité d'appel¹⁶

En 2022, on a dénombré, toutes configurations confondues, **322 comités de comitologie** ayant existé durant l'année¹⁷, ce qui représente une légère diminution par rapport à 2021 (353 comités de comitologie). Celle-ci est essentiellement due à l'abolition d'un certain nombre de «vieux» comités ayant servi dans le cadre de la génération précédente de programmes et de fonds du cadre financier pluriannuel (CFP)¹⁸. La nouvelle législation entrée en vigueur en 2022 n'ayant créé de nouveaux comités qu'en de rares occasions, le nombre de comités de comitologie a baissé par rapport à 2021 et est revenu aux niveaux enregistrés dans les années antérieures à 2021¹⁹.

¹⁶ Le comité d'appel est inscrit au registre de comitologie en tant que comité placé sous la responsabilité du secrétariat général. Dans la pratique, toutefois, il est géré par les services concernés.

¹⁷ Dans certains actes de base, le législateur a prévu des configurations spécifiques du comité.

¹⁸ Ceux-ci ont progressivement disparu en 2021, parallèlement à l'émergence de «nouveaux» comités créés dans le cadre de la nouvelle génération de programmes et de fonds du CFP (2021-2027).

¹⁹ 2019: 318, 2020: 320

TABLEAU II — Nombre de comités par type de procédure

Service de la Commission	Type de procédure				TOTAL:
	Consultative	Examen	Réglementation avec contrôle	Procédures multiples	
AGRI	0	8	0	4	12
BUDG	0	1	0	1	2
CLIMA	0	1	0	4	5
CNECT	1	7	0	7	15
DEFIS	0	1	0	7	8
DIGIT	0	0	0	0	0
EAC	0	3	0	1	4
ECFIN	0	1	0	1	2
ECHO	0	2	0	0	2
EMPL	1	1	1	2	5
ENER	2	7	0	4	13
ENV	0	12	1	13	26
ESTAT	0	0	0	1	1
FISMA	0	5	2	4	11
FPI	0	2	0	0	2
GROW	2	11	2	23	38
HOME	1	15	0	2	18
INTPA	0	3	0	0	3
JUST	7	11	2	4	24
MARE	0	2	0	1	3
MOVE	3	13	1	14	31
NEAR	0	2	0	0	2
OLAF	0	1	0	0	1
REFORM	1	0	0	0	1
REGIO	0	0	0	2	2
RTD	0	3	0	14	17
SANTE	0	12	0	21	33
SG*	0	3	0	0	3
TAXUD	0	10	0	16	26
TRADE	3	4	0	5	12
TOTAL:	21	141	9	151	322

* Y compris le comité d'appel

Le tableau II présente la ventilation des comités en 2022, par type de procédure régissant leur activité (procédure consultative, procédure d'examen, procédure de réglementation avec contrôle). Les comités ayant appliqué des procédures multiples ont été séparés des comités opérant selon une procédure unique.

3.2. Nombre de réunions et de procédures écrites

L'intensité de l'activité des comités est définie en premier lieu par le nombre de réunions et le nombre de procédures écrites²⁰. Ceux-ci sont présentés dans le tableau III ci-dessous:

²⁰ Le vote au sein d'un comité peut avoir lieu au cours d'une réunion de comité ordinaire ou, dans des cas dûment justifiés, par procédure écrite, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de comitologie.

TABLEAU III — Nombre de réunions et de procédures écrites

Service de la Commission	Nombre de comités	Réunions		Procédures écrites	
		2021	2022	2021	2022
AGRI	12	121	100	104	52
BUDG	2	6	4	2	0
CLIMA	5	5	5	8	3
CNECT	15	13	15	21	30
DEFIS	8	36	46	12	7
DIGIT	0	0	0	0	0
EAC	4	8	11	12	17
ECFIN	2	2	14	0	0
ECHO	2	8	7	8	12
EMPL	5	0	0	0	0
ENER	13	10	18	0	8
ENV	26	24	23	20	10
ESTAT	1	3	3	16	7
FISMA	11	14	10	17	23
FPI	2	3	9	0	6
GROW	38	33	30	42	78
HOME	18	41	49	38	60
INTPA	3	19	18	168	14
JUST	24	30	21	6	6
MARE	3	4	3	16	10
MOVE	31	61	40	37	20
NEAR	2	7	19	41	48
OLAF	1	0	0	0	0
REFORM	1	0	1	0	2
REGIO	2	1	3	7	3
RTD	17	41	62	148	355
SANTE	33	93	95	634	813
SG*	3	6	12	10	6
TAXUD	26	39	31	23	36
TRADE	12	18	24	70	49
TOTAL:	322	646	673	1476	1675

* Y compris les réunions/procédures écrites du comité d'appel.

En 2022, on a dénombré **673 réunions**, un chiffre en légère hausse par rapport à 2021 (646), et **1 675 procédures écrites**, un chiffre également supérieur à celui de l'année précédente (1 476).

3.3. Nombre d'avis et d'actes d'exécution

Le présent rapport donne aussi une indication des réalisations tangibles des comités, qui constituent un autre indicateur important de leur niveau d'activité. Le tableau IV fournit des chiffres globaux concernant les avis formels émis par les comités et les actes d'exécution correspondants adoptés par la Commission²¹, signalant aussi les cas dans lesquels le

²¹ Le nombre d'avis et le nombre de mesures/d'actes d'exécution pour une année donnée peuvent varier. Le document de travail des services qui accompagne le rapport en précise les raisons dans son introduction.

Parlement européen ou le Conseil a exercé le droit de regard conféré par l'article 11 du règlement de comitologie.

TABLEAU IV — Nombre d'avis et d'actes d'exécution adoptés²²

Service de la Commission	Avis ²³		Actes d'exécution adoptés		Résolutions du Parlement / décisions du Conseil (article 11)
	2021	2022	2021	2022	2022
AGRI	101	103	100	100	0
BUDG	2	0	1	0	0
CLIMA	9	4	9	5	0
CNECT	43	31	41	30	0
DEFIS	19	12	14	16	0
DIGIT	0	0	0	0	0
EAC	8	21	8	24	0
ECFIN	1	17	0	17	0
ECHO	8	13	9	13	0
EMPL	0	0	0	0	0
ENER	3	30	0	21	0
ENV	24	25	15	22	0
ESTAT	16	10	15	9	0
FISMA	22	25	18	22	0
FPI	0	5	0	4	0
GROW	62	85	31	73	0
HOME	67	58	36	49	0
INTPA	168	106	167	104	0
JUST	9	13	8	9	0
MARE	16	13	9	19	0
MOVE	64	48	61	55	0
NEAR	40	110	40	108	0
OLAF	0	0	0	0	0
REFORM	0	2	0	1	0
REGIO	7	3	5	5	0
RTD	149	354	110	333	0
SANTE	818	819	775	907	10 (Parlement européen)
SG*	13	13	2	0	0
TAXUD	50	43	47	40	0
TRADE	76	85	71	86	0
TOTAL:	1 782	2 048	1 592	2 072	10

* Y compris les avis émis par le comité d'appel. Afin d'éviter qu'ils ne soient comptabilisés deux fois, les actes d'exécution adoptés en passant par le comité d'appel sont comptabilisés au regard des comités de premier niveau dans les différents domaines d'action.

De plus amples informations sur l'activité du comité d'appel sont fournies dans le tableau V.

Les comités ont rendu **2 048 avis²⁴** en 2022, un chiffre en hausse par rapport à 2021 (1 782), ce qui indique une charge de travail plus élevée. De même, le chiffre de **2 072 actes**

²² En ce qui concerne les actes d'exécution adoptés, l'indication des services de la Commission (domaines d'action) signifie que lesdits actes ont été préparés (discutés et/ou votés) par un comité relevant du service de la Commission en question; dans certains cas, un autre service de la Commission s'est officiellement chargé de l'adoption proprement dite de l'acte.

²³ Un vote qui débouche sur une «absence d'avis» est comptabilisé dans le nombre total d'avis, car il s'agit de l'un des résultats possibles du vote au sein du comité.

²⁴ Les votes ont été positifs dans une écrasante majorité, tandis que dans 33 cas (à l'exclusion de ceux au niveau du comité d'appel), ils ont débouché sur une «absence d'avis». Aucun vote négatif n'a été émis.

d'exécution adoptés à l'issue d'une procédure de comité a été considérablement plus élevé que l'année précédente (1 592).

L'article 11 du règlement de comitologie confère au Parlement européen et au Conseil un droit de regard. En 2022, le Parlement européen a adopté 10 résolutions sur la base de l'article 11 du règlement de comitologie, toutes concernant des actes de la DG SANTE. En 2022, le Conseil n'a pas exercé son droit d'opposition à un projet de mesure en vertu de cette disposition.

3.4. Réunions du comité d'appel

Comme indiqué dans le tableau V ci-dessous, le comité d'appel s'est réuni 11 fois au cours de l'année 2022 et a examiné 13 projets d'actes d'exécution qui lui ont été soumis par la Commission. Il a recouru à des consultations écrites pour six projets d'actes, au vote en réunion pour sept autres, et est parvenu à une «absence d'avis» dans les 13 cas²⁵. La Commission a adopté la totalité des 13 actes d'exécution après la procédure en comité d'appel, mais deux de ces adoptions ont eu lieu en 2023.

TABLEAU V — Activité du comité d'appel

Service de la Commission	Nombre de réunions/consultations écrites du comité d'appel		Nombre d'avis ²⁶ du comité d'appel		Nombre d'actes adoptés après un avis du comité d'appel	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022
MOVE	1/0	0/0	1 (0)	0 (0)	1	0
SANTE	4/10	10/6	10 (10)	12 (12)	10	10
TRADE	1/0	1/0	1 (1)	1 (1)	1	1
TOTAL:	6/10	11/6	12	13 (13)	12	11

3.5. Recours à la procédure de réglementation avec contrôle

Le règlement de comitologie a maintenu les effets de la procédure de réglementation avec contrôle aux fins des actes de base existants qui y font référence²⁷. Cette procédure ne peut plus être introduite dans la nouvelle législation, mais elle apparaît encore dans de nombreux actes de base existants et continuera de s'appliquer en vertu de ces actes jusqu'à ce que les délégations de pouvoir correspondantes aient été alignées sur les délégations de pouvoir pour les actes délégués ou les actes d'exécution (comme indiqué dans la section 2.1).

En 2022, 68 mesures ont été adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle (voir tableau VI ci-dessous), le même nombre qu'en 2021 (68).

²⁵ De plus amples informations sont disponibles dans le document de travail des services qui accompagne le rapport.

²⁶ Le terme «avis» inclut également le scénario dans lequel aucun avis n'est formellement émis en raison de l'absence de majorité dans un sens ou dans l'autre. Le nombre d'«absences d'avis» est indiqué entre parenthèses.

²⁷ Article 12, deuxième alinéa, du règlement de comitologie.

En 2022, aucun des colégislateurs n'a exercé son droit de regard dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle. À titre de comparaison, en 2021, le Parlement européen l'avait utilisé à deux reprises²⁸, alors que le Conseil ne l'avait pas du tout utilisé.

²⁸ Voir détails dans le document SWD(2022) 279, p. 102.

TABLEAU VI — Nombre de mesures adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle

Service de la Commission	Procédure de réglementation avec contrôle - mesures adoptées	Opposition du Parlement européen à l'adoption de projets de mesures	Opposition du Conseil à l'adoption de projets de mesures
AGRI	0	0	0
BUDG	0	0	0
CLIMA	0	0	0
CNECT	0	0	0
DEFIS	0	0	0
DIGIT	0	0	0
EAC	0	0	0
ECFIN	0	0	0
ECHO	0	0	0
EMPL	0	0	0
ENER	0	0	0
ENV	2	0	0
ESTAT	2	0	0
FISMA	2	0	0
FPI	0	0	0
GROW	7	0	0
HOME	0	0	0
INTPA	0	0	0
JUST	0	0	0
MARE	0	0	0
MOVE	0	0	0
NEAR	0	0	0
OLAF	0	0	0
REGIO	0	0	0
REFORM	0	0	0
RTD	0	0	0
SANTE	55	0	0
SG	0	0	0
TAXUD	0	0	0
TRADE	0	0	0
TOTAL:	68	0	0

4. CONCLUSION

En 2022, l'activité des comités s'est poursuivie en gagnant en intensité. Dans l'ensemble, on a dénombré 322 comités au travail, qui ont tenu 673 réunions, engagé 1 675 procédures écrites et rendu 2 048 avis. En permettant aux États membres d'exercer leurs pouvoirs de contrôle conformément au règlement de comitologie, les comités apportent une aide précieuse à la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui sont conférées par les colégislateurs.

Le Parlement européen et le Conseil sont invités à prendre note du présent rapport.